*(No du dossier du greffe)*

FORMULE 2.2D

Loi sur les tribunaux judiciaires

Réponse de la personne susceptible de faire l’objet d’une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent

*(Titre de document)*

Réponse de la personne susceptible de faire l’objet d’une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent

JE, *(insérez votre nom)*, suis la personne susceptible de faire l’objet d’une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent aux termes du paragraphe 140 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, nommée dans l’*(sélectionnez l’avis qui convient* *:* avis de motion de *(nom de l’auteur de la motion)/*avis de requête de *(nom du requérant)*/avis du greffier*).*

*(Veuillez indiquer, sous forme de paragraphes distincts numérotés consécutivement, les motifs que vous entendez invoquer.)*

*(Date)* *(Vos nom, adresse, adresse électronique (le cas échéant) et numéro de téléphone ou ceux de votre avocat)*

À *(Nom, adresse, adresse électronique (le cas échéant) et numéro de téléphone de toutes les parties à l’instance ou de leurs avocats ainsi que de toutes autres personnes dont le nom figure à la liste des instances en cours incluse dans l’avis)*

RCP-F 2.2D (1er juin 2024)

Instructions pour présenter une réponse de la personne susceptible de faire l’objet d’une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent

**Note :** Une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent rendue en vertu du paragraphe 140 (2.3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est une affaire grave. Si une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent est rendue contre vous, vous pourriez vous voir interdire, à l’avenir, d’introduire ou de poursuivre des instances judiciaires en Ontario à moins qu’un juge de la Cour supérieure de justice vous y autorise.

**Vous êtes fortement encouragé à obtenir des conseils juridiques professionnels afin de mieux connaître sur les options qui s’offrent à vous, y compris sur la façon de répondre à l’avis.** Les instructions suivantes ne constituent qu’un guide élémentaire et **ne remplacent pas** l’aide ou les conseils d’un avocat. Pour obtenir des renseignements sur la façon de trouver un avocat (dans certains cas sans frais ou à moindre coût), rendez-vous à l’adresse : <https://www.ontario.ca/fr/page/trouver-un-avocat-ou-un-parajuriste>.

**Étape 1 : REMPLISSEZ** la formule **Réponse de la personne susceptible de faire l’objet d’une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent**. Précisez les motifs que vous entendez invoquer.

**Étape 2 : SIGNIFIEZ.** Vous devez donner une copie de votre réponse à la partie qui a rédigé l’avis (le cas échéant) et à toutes autres parties ou personnes dont le nom figure à la liste des instances **en cours** qui figurant dans l’avis. C’est ce que l’on appelle « signifier » des documents aux parties. Des règles prévoient la façon de signifier. Voir les Règles 2.2 et 16 des *Règles de procédure civile.* Sauf ordonnance contraire du tribunal, vous n’êtes pas tenu de signifier la réponse aux personnes dont le nom ne figure que dans la liste des instances ayant été tranchées de façon définitive.

**Étape 3 : DÉPOSEZ** la réponse, accompagnée de la preuve de sa signification conforme à la règle 16.09 des *Règles de procédure civile*, auprès du tribunal où l’avis de motion ou l’avis de requête vous visant a été déposé, ou au greffe où l’avis du greffier a été produit. Vous devez déposer votre réponse au plus tard 20 jours après avoir reçu l’avis.

Et ensuite?

**RÉPLIQUE.** Toute autre partie ou personne nommée dans la liste des instances en cours figurant dans l’avis peut choisir de signifier et de déposer une **Formule 2.2E Réplique concernant une éventuelle ordonnance de déclaration de plaideur quérulent** au plus tard 20 jours après avoir reçu signification de votre réponse. Si vous ne procédez pas à la signification et au dépôt de votre réponse, toute autre partie ou personne nommée dans la liste des instances en cours figurant dans l’avis peut signifier et déposer une réplique dans les 30 jours après avoir reçu l’avis.

**EXAMEN INITIAL PAR LE JUGE.** Une fois écoulé le délai imparti pour déposer une réponse et toute réplique, un juge procédera à l’examen initial de l’ensemble des observations. À l’issue de son examen, le juge rendra une ordonnance rédigée selon la **Formule 2.2F** **Ordonnance consécutive à un examen initial au titre de la Règle 2.2** qui indiquera s’il y a lieu de fixer une audience sur la question. Le greffier transmettra une copie de l’ordonnance à toutes les parties et les personnes ayant déposé un document afin de participer à l’instance.

**AUDIENCE, DÉCISION ET ORDONNANCE.** Si une audience est ordonnée à l’issue de l’examen initial, elle est tenue conformément aux directives données. Après l’audience, le juge qui l’a présidée pourra soit rendre une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent selon la **Formule 2.2G Ordonnance de déclaration de plaideur quérulent**, soit refuser de rendre l’ordonnance. S’il rend une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent contre vous, vous risquez d’être déclaré plaideur quérulent et vous voir empêché :

* à l’avenir, d’introduire ou de poursuivre toute instance judiciaire;
* à l’avenir, d’introduire ou de poursuivre toute instance judiciaire contre des parties en particulier;
* à l’avenir, d’introduire ou de poursuivre toute instance judiciaire relative à des questions en particulier

à moins qu’un juge de la Cour supérieure de justice l’y autorise. Vous pouvez également vous voir imposer d’autres modalités que le juge ayant présidé l’audience estime justes.

Si le juge refuse de rendre une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent contre vous, il rendra une ordonnance faisant état de cette décision et de ses motifs.

**APPEL.** Une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent peut faire l’objet d’un appel, conformément au paragraphe 140 (2.3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.